

COMMUNE DE LACANAU Département de la Gironde

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 juin 2019 APPROBATION DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE SYNTHÈSE

- PLU approuvé le 11 mai 2017
- PLU rendu exécutoire le 19 mai 2017
- Révision allégée n°1 du PLU prescrite le 27 juin 2018
- Projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté le 31 janvier 2019

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

SOMMAIRE

1. L'objet de la révision allégée du PLU et son contexte réglementaire

- 1.1. L'objet de la révision allégée du PLU
- 1.2. Le contexte réglementaire de la révision allégée du PLU

2. L'évaluation environnementale

3. La procédure de révision allégée du PLU

- 3.1. Schéma de la procédure de révision allégée
- 3.2. Les étapes de la procédure de révision allégée du PLU

4. Les changements apportés au PLU en vigueur

- 4.1. La modification du règlement graphique
- 4.2. Les pièces du PLU modifiées

5. Annexes

- 5.1. Jugement n°1702756 rendu le 24 mai 2018 par le tribunal administratif de Bordeaux
- 5.2. Délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018 du conseil municipal prescrivant la révision allégée n°1 du PLU
- 5.3. Avis portant sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU émis le 6 novembre 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- 5.4. Extraits du registre d'observations annexé au dossier mis à disposition du public
- 5.5. Délibération n°DL31012019-01 du 31 janvier 2019 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU
- 5.6. Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2019 d'examen conjoint du projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU
- 5.7. Arrêté du Maire n°AR2019-0179 du 12 mars 2019 prescrivant l'enquête publique
- 5.8. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019 Page 2 sair 10

1. L'objet de la révision allégée et son contexte réglementaire

1.1. L'objet de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau a été approuvé le 11 mai 2017 et rendu exécutoire le 19 mai 2017.

Treize requêtes en annulation de la délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 portant approbation du PLU ont été déposées devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les treize requêtes ont fait l'objet de treize jugements rendus par le tribunal administratif le 24 mai 2018.

Il ressort de ces jugements que le PLU de la commune a été validé par le juge administratif dans sa totalité, à l'exception d'un point spécifique qui ne remet pas en cause l'économie globale du document mais conduit à le faire évoluer.

1.1.1. Le classement de la parcelle cadastrée section CX n°57

En préalable, il convient de préciser que la parcelle cadastrée section CX n°57 portait avant remaniement cadastral les références cadastrales section D n°1032. Les plans de zonage du PLU ayant été établis antérieurement au remaniement cadastral portent les anciennes références cadastrales.

Par jugement n°1702756, le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57 en zone naturelle » et a « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX 57, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement » (annexe n°5.1).

En exécution de ce jugement, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU par délibération en date du 27 juin 2018.

Le classement actuel au PLU de la parcelle cadastrée CX n°57 en zone N, zone naturelle protégée sera modifié.

1.2. Le contexte réglementaire de la procédure de révision allégée

La parcelle cadastrée section CX n°57 est classée au PLU en zone N, zone naturelle protégée.

L'article L.153-31-2° du code de l'urbanisme dispose que le PLU est révisé lorsque la commune décide de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Cependant, l'article L.153-34 prévoit une procédure de révision avec examen conjoint de l'Etat et de la commune et des personnes publiques associées, dite « révision allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet notamment de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Par conséquent, la modification du classement de la parcelle cadastrée section CX n°57 nécessite :

- une révision du PLU car elle a pour effet de réduire une zone naturelle ;
- une révision en la forme allégée car elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Page 3 sur 10

2. L'évaluation environnementale

L'article L.104-2-1° du code de l'urbanisme dispose que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Par ailleurs, en application des articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, et notamment de l'article R.104-9, la révision des PLU dont le territoire comporte un site Natura 2000 doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour mémoire, quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de la commune : > trois sites d'intérêt communautaires (directive habitat) :

- « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap-Ferret »
- « Zones humides l'arrière dune du littoral girondin »
- « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin »

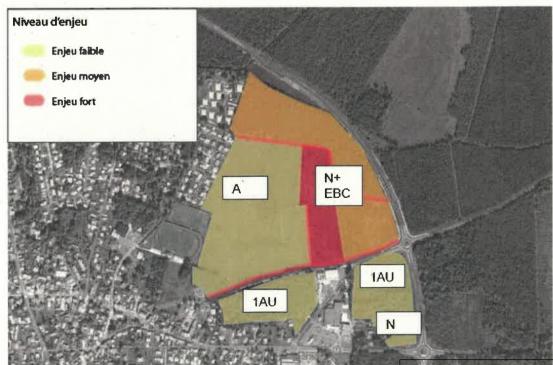
> une zone de protection spéciale (directive oiseaux): « Dunes boisées et dépressions humides ».

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, le PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale figurant au rapport de présentation en pages 215 à 377.

Le chapitre 3 « Incidences des orientations du PLU sur l'environnement » (pages 301 à 374) traite notamment des incidences des mesures et des projets de développement (pages 312 à 367).

Le secteur « le Montagnol » dans lequel se situe la parcelle cadastrée section CX n°57 est évoqué en pages 329 à 336, reproduites et annexées à la présente note.

La parcelle concernée se trouve selon l'évaluation environnementale dans une zone à niveau d'enjeu moyen, fortement enclavée au sein d'infrastructures routières ne présentant pas d'enjeux écologiques importants.



Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Le dernier alinéa de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme dispose que sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision notamment des PLU donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Dans le cas de la présente révision allégée du PLU, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine a été saisie le 8 août 2018 d'une demande d'avis sur la révision allégée n°1 du PLU.

3. La procédure de révision allégée

3.1. Schéma de la procédure de révision allégée

Délibération du conseil Municipal lançant la révision allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation



Notification de la délibération de révision allégée au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnés aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'Urbanisme

PHASE D'ETUDE

Réalisation du dossier de révision allégée en concertation avec les habitants et autres personnes concernées

Avis à demander à l'Autorité environnementale (=demande d'examen au cas par cas) pour savoir s'il y a besoin d'une évaluation environnementale ou pas (L.121-10/ R.121-14 et suivants) avec détai de deux mois

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET en Conseil Municipal

Avis à demander à la Chambre d'Agriculture et au Centre national de la propriété forestière (art.R.123-17 du Code de l'Urbanisme) avec un délai de 2 mois maximum pour la réponse (sinon favorable)



EXAMEN CONJOINT du projet en réunion en présence des Personnes Publiques Associées



ENQUETE PUBLIQUE

- Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif
- ➤ Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - 1èm parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - 2ème : parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête
- ▶ Affichage au lieu habituel en mairie et sur les sites concernés par le projet
- ▶ Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente
- ▶ 15 jours pour vérification du rapport et des conclusions par le Tribunal Administratif



ADAPTATIONS EVENTUELLES du projet pour tenir compte des avis des services de l'Etat et des PPA ainsi que de l'enquête publique (le cas échéant)



APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE par délibération du Conseil Municipal

- Délibération publiée dans un journal local et affichée en mairie pendant un mois
- ▶ Rendu exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité et du dépôt du dossier en Préfecture (SCOT approuvé)

3.2. Les étapes de la procédure de révision allégée du PLU

3.2.1. La prescription de la révision allégée

La révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018 du conseil municipal (annexe 5.2).

Cette délibération a été notifiée au Préfet de la Gironde et aux users profésérecture associées le 9 juillet 2018.

Accuser de necepitul de la préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

3.2.2. L'évaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, saisie le 8 août 2018 d'une demande d'avis sur la révision allégée n°1 du PLU, La MRAE a notifié le 6 novembre 2018 son avis portant sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU (annexe n°5.3).

L'avis de la MRAE est intégralement reproduit ci-après :

« Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la MRAE ne formule pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX 57 ».

3.2.3. La phase de concertation

La prescription de la révision allégée n°1 du PLU a été portée à la connaissance de la population par voie d'affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville, ainsi que par publication d'un avis dans le journal « Sud-Ouest », édition du 6 juillet 2018.

Le dossier relatif à la révision allégée comportant une notice explicative ainsi qu'un registre spécifique destiné à recueillir les observations a été mis à la disposition du public en Mairie pendant une durée d'un mois, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018. Il a également été mis en ligne sur le site de la Ville.

Le public a été avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la période de mise à disposition du dossier, il a été constaté d'une part qu'aucune remarque n'avait été inscrite dans le registre (annexe 5.4), et d'autre part qu'aucune observation relative au projet de révision allégée n'avait été adressée au Maire par courrier ou courriel.

3.2.4. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée

A l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée lors de sa séance du 31 janvier 2019 (annexe 5.5).

3.2.5. L'examen conjoint du projet de révision allégée

La délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée a été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 février 2019 au Préfet de la Gironde et aux personnes publiques associées un mois au moins avant la date de la réunion du 19 mars 2019 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen conjoint du projet par les services de l'Etat, les personnes publiques associées et les représentants de la collectivité.

Il ressort du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qu'un avis favorable a été donné au projet de révision allégée du PLU (annexe 5.6).

3.2.6. L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté n°AR2019-0179 du 12 mars 2019 (annexe 5.7).

Conduite par Monsieur Pierre MASSEY, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Bordeaux, l'enquête publique s'est tenue du 1er avril 2019 inclus au 2 mai 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a transmis le 10 mai 2019 son rapports de réception en préfecture émis un avis favorable com réception en préfecture émis un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée h DL 260820 (9-02-10 E.8).

Date de réception préfecture : 03/07/2019 Page 7 sur 10

3.2.7. L'approbation de la révision allégée

La révision allégée n°1 du PLU sera approuvée par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 26 juin 2019.

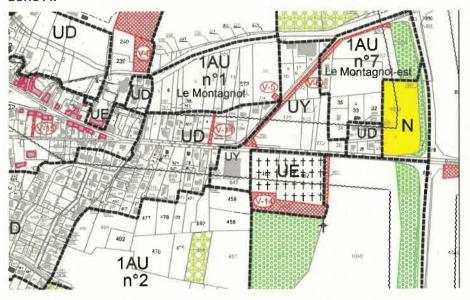
Elle sera exécutoire à compter de la dernière des formalités réglementaires de publicité.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

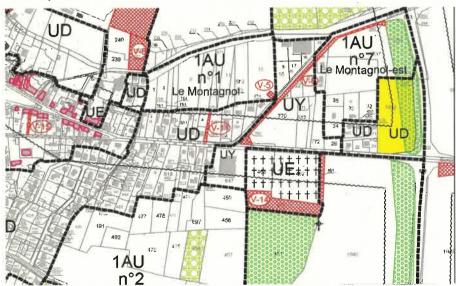
4. Les changements apportés au PLU en vigueur

4.1. La modification du règlement graphique

La parcelle cadastrée section CX n°57 est actuellement classée au PLU en vigueur en zone N.



La parcelle cadastrée section CX n°57 sera classée en zone UD, intégrant la zone UD limitrophe à l'ouest

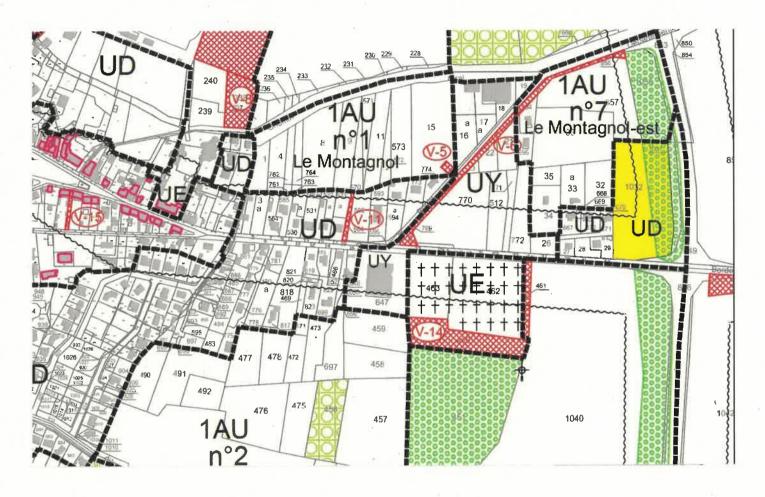


Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Page 9 sur 10

4.2. Les pièces du PLU modifiées

Classement en zone UD de la parcelle cadastrée section CX n°57



Seront modifiés les plans de zonage suivants :

- nº 4-A2 Plan est échelle 1/125000ème
- n°4 B Les bourgs échelle 1/7500ème
- n°4 C1 Lacanau-Ville échelle 1/5000ème

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Page 10 sur 10

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE

Date de réception préfecture : 03/07/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

fixée au 16 mars 2018 à 12h.

N° 170275	56 I	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme Vivia	ane CALFOUR AU	NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Roussel	el	
Rapporteur	ır Le t	tribunal administratif de Bordeaux
M. Vaquero		2ème chambre
	——————————————————————————————————————	. *
	du 3 mai 2018 1 24 mai 2018	
68-01-01 C		
	Vu la procédure suivante :	ias
Me Fe	Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2017, Mme errer, demande au tribunal :	
commi	1°) d'annuler la délibération du 11 mai 2017 par la nune de Lacanau a approuvé son plan local d'urbanisme;	quene le consen mumorpai de la
la parc interve	2°) d'enjoindre au maire de réunir le conseil municipa rcelle cadastrée CX 57 en zone 1AU, dans le délai d'un venir;	al pour approuver le classement de n mois à compter du jugement à
applica	3°) de mettre à la charge de la commune de Lacana cation de l'article L. 761-1 du code de justice administrative	u une somme de 3 000 euros en ve.
subsid	Par un mémoire, enregistré le 15 février 2018, la com LAS Cazamajour & urbanlaw, conclut, à titre principa diaire, à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'ur	al, au rejet de la requête, à titre banisme, et à ce que soit mise à la
charge	ge de la requérante une somme de 3 500 euros en application e administrative.	on de l'article L. 761-1 du code de
pourra	Par ordonnance du 16 février 2018, la date au-delà de ra être invoqué en application de l'article R. 611-7-1 du c	laquelle aucun moyen nouveau ne

Par courrier du 16 février 2018, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, que, d'une part, il était envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu début mai 2018 et, d'autre part, que l'instruction était susceptible d'être close à compter du 28 mars 2018 par l'émission d'une ordonnance ou d'un avis d'audience.

Un mémoire, enregistré le 12 mars 2018, présenté pour Mme Calfour, qui confirme ses précédentes écritures, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'environnement;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de Me Ferrer pour Mme Calfour et de Me Cazamajour pour la commune de Lacanau.
- 1. Considérant que, par délibération du 10 octobre 2003, le conseil municipal de la commune de Lacanau a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ; que, par délibération du 13 octobre 2016, il a arrêté le projet de plan ; que Mme Calfour demande l'annulation de la délibération du 11 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lacanau a approuvé son plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57/D1032 en zone N ;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la parcelle cadastrée CX57/D1032 est boisée, elle est située en entrée de ville, et appartient à un ensemble de parcelles délimité par, au sud, la route départementale 6, à l'est la voie de contournement du bourg de Lacanau ville, et à l'ouest et au nord par la route de Brach ; que, dans l'ensemble ainsi défini, le plan en litige délimite une zone UY correspondant à l'emprise d'un centre commercial existant, une zone UD correspondant à des pavillons existants, une zone 1AU de 4,9 hectares à laquelle s'applique l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 Montagnol-est, et une zone N composée presqu'exclusivement de la parcelle de la requérante, d'environ 1,7 hectares ; qu'il ressort encore des pièces du dossier que la parcelle litigieuse fait face, de l'autre côté de la route départementale 6, à la zone 1AU correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 Garriga-est ; que si la parcelle de Mme Calfour est située à proximité d'un vaste ensemble naturel et forestier, elle en est séparée par la voie de

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

contournement du bourg de Lacanau ville ; que, dans ces conditions, alors même que le projet d'aménagement et de développement durables fixe un objectif de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, en classant la parcelle de Mme Calfour en zone naturelle, les auteurs du plan en litige ont commis une erreur manifeste d'appréciation ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Calfour est fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57/D1032 en zone naturelle;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que, eu égard aux motifs qui le fondent, l'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle de Mme Calfour conforme aux motifs exposés au point 2, dans le délai de deux mois à compter du présent jugement;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

5. Considérant que, eu égard à l'injonction prononcée au point précédent, et compte tenu de la teneur de l'annulation partielle, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u>:

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Calfour, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Lacanau au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Lacanau la somme demandée par Mme Calfour en application de ces mêmes dispositions ;

DECIDE:

Article 1er: La délibération du conseil municipal de Lacanau du 11 mai 2017 est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57/D1032 en zone naturelle.

Article 2: Il est enjoint au maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57/D1032, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Viviane Calfour et à la commune de Lacanau.

Délibéré après l'audience publique du 3 mai 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Balzamo, président,

M. Naud, premier conseiller,

M. Roussel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

E. BALZAMO

La greffière,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, la greffière,



COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation: 21 juin 2018

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Présents: 20

M. le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Alain BERTRAND, Mme Bénédicte LABBE, Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Jérémy BOISSON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU et M. Jean-Yves MAS, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 4

M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY

M. Thiphaine RAGUENEL qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS

M. Adrien DEBEVER qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

M. Patrick MORISSET qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH

Absents: 3 Mme Amandine VIGNERON

M. Steve LOZANO

M. Olivier BACCIALONE

Mme Corinne FRITSCH est élue secrétaire de séance.

N° DL27062018-01: Evolution du plan local d'urbanisme suite à décisions juridictionnelles

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2017. Treize requêtes en annulation de la délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 portant approbation du PLU ont été déposées devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les treize requêtes ont fait l'objet de treize jugements rendus par le tribunal administratif le 24 mai 2018, notifiés à la commune les 24 et 25 mai 2018.

Il ressort de ces jugements que le PLU de la commune a été validé par le juge administratif dans sa totalité, à l'exception de deux points spécifiques. Ces deux réserves doivent conduire la commune à faire évoluer sur ces deux points précis le document.

Un document validé par le juge administratif à l'exception de deux points spécifiques

Suivant les conclusions du rapporteur public, le tribunal administratif a rejeté la quasi-totalité des moyens invoqués parties adverses et ce, en dépit d'un nombre très importants de requérants et de moyens soulevés. Ce jugement confirme donc à la fois la qualité du document, en particulier du rapport de présentation dans sa prise en compte des enjeux environnementaux et sociétaux, sa cohérence avec les documents supérieurs et notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) mais aussi l'économie globale du projet urbain porté par le PLU. En effet, il convient de relever que le juge n'a notamment pas retenu les arguments en défaveur des projections démographiques retenues dans le PLU et leur cohérence avec les projets de développement inscrits dans le document.

Dans ses différents jugements, le tribunal administratif a donc validé la légalité du PLU à l'exception de deux points très spécifiques qui ne remettent pas en cause l'économie globale du document :

- Ainsi, par jugement n°1702756, le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57 en zone naturelle » et a « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX 57, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ».
- Par jugements n°1702881 et n°1704353, le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « en tant que les articles 12 du règlement des zones UC et UD du plan local d'urbanisme fixent des règles de stationnement spécifiques aux restaurants, différentes de celles applicables aux commerces ».

Par conséquent, au regard de ces jugements, le PLU reste pleinement exécutoire mais doit évoluer pour répondre aux jugements du tribunal administratif.

Une actualisation des articles 12 du règlement des zones UC et UD du PLU

Les articles 12 du règlement des zones UC et UD du PLU, intitulés « obligations imposées en matière de stationnement » prévoient au paragraphe consacré aux établissements commerciaux une disposition spécifique aux restaurants, en imposant une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher.

En exécution des jugements n°1702881 et 1704353 du tribunal administratif, cette disposition sera supprimée.

Les articles 12 du règlement des zones UC et UD seront actualisés en conséquence.

Une modification du document engagée par la voie d'une procédure de révision allégée quant au classement de la parcelle cadastrée section CX n°57

L'article L.153-7 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un PLU, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. L'évolution du PLU imposée par le jugement

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019 n°1702756 du tribunal administratif a pour effet de réduire une zone naturelle, réduction circonscrite à la parcelle cadastrée section CX n°57, mais imposant la révision du PLU en vertu des articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme.

En effet, l'article L.153-31-2° dispose que le PLU est révisé lorsque la commune décide de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Toutefois, l'article L.153-34 prévoit une procédure de révision avec examen conjoint de l'Etat et de la commune et des personnes publiques associées, dite « révision allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet notamment de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Par conséquent, en exécution du jugement n°1702756 du tribunal administratif et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme, la commune souhaite engager une procédure de révision dite allégée.

Selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour satisfaire à cette obligation, la commune informera le public de l'engagement de la procédure de révision par voie d'affichage et sur le site internet de la ville. Le public sera régulièrement informé de l'avancée de la procédure sur le site internet de la ville. Enfin, un dossier comprenant un registre d'observation sera mis à disposition en mairie afin de permettre à la population, aux associations locales et aux autres personnes concernées de s'exprimer sur l'évolution envisagée.

Au terme de cette phase, un bilan de la concertation sera tiré et le projet de révision sera arrêté pour être soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision et le procès-verbal de réunion d'examen conjoint seront ensuite soumis à enquête publique.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants et plus particulièrement les articles L.153-34 et R.153-12,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 13 juin 2018,

CONSIDERANT que le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « en tant que les articles 12 du règlement des zones UC et UD du plan local d'urbanisme fixent des règles de stationnement spécifiques aux restaurants, différentes de celles applicables aux commerces »,

CONSIDERANT que le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57 en zone naturelle » et a « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX 57, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement »,

CONSIDERANT que l'évolution du PLU imposée par le jugement n°1702756 du tribunal administratif a pour effet de réduire une zone naturelle circonscrite à la parcelle cadastrée section CX n°57 nécessitant la mise en place d'une procédure de révision allégée au sens du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

ACTUALISE les articles 12 du règlement des zones UC et UD du PLU en procédant à la suppression de la disposition spécifique aux restaurants, imposant une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

ARTICLE 2

DECIDE de prescrire la révision dite allégée du PLU

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

ARTICLE 3

FIXER l'objectif poursuivi suivant : classement de la parcelle cadastrée section CX n°57 en zone UD du PLU

ARTICLE 4

DECIDE de fixer les modalités de concertations suivantes, qui seront organisées pendant toute la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé :

- information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la ville ;
- information régulière de l'avancée de la procédure sur le site internet de la ville ;
- mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un registre d'observations afin de recueillir l'avis de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

ARTICLE 5

PRECISE que:

- la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ;
- la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;
- la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois minimum;
- mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- la présente délibération sera exécutoire et produira ses effets juridiques à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
02 JUL. 2018
N° 033 213 302 144 Jd8
OCL-02766 208 d.: X...

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

n 2 HIII 2018

0 2 11111 2018

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réceptione préfecture : 03/07/2019





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau (Gironde)

n°MRAe 2018ANA163

Dossier PP-2018-7053

Porteur du plan : commune de Lacanau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08 août 2018 Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 6 novembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

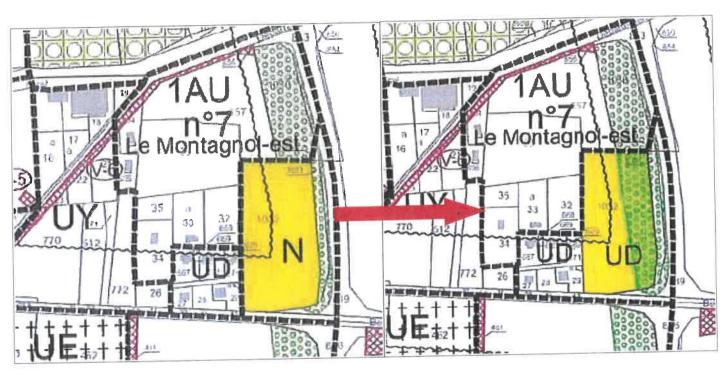
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau a pour objectif de prendre en compte l'injonction qui lui a été faite par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 24 mai 2018, enregistré sous le n° 1702756.

Ce jugement a entraîné l'annulation partielle de la décision d'approbation¹ du PLU « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57 en zone naturelle » et « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57 ».

Pour répondre à cette demande, la commune a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin d'intégrer la parcelle litigieuse au sein de la zone urbaine UD, tout en maintenant les espaces boisés classés existants au regard des enjeux liés au cadre de vie et à l'environnement.



Extrait du zonage graphique avant (à gauche) et après (à droite) la révision allégée n°1

Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX57.

> Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

¹ Prise par délibération du conseil municipal de Lacanau le 11 mai 2017.

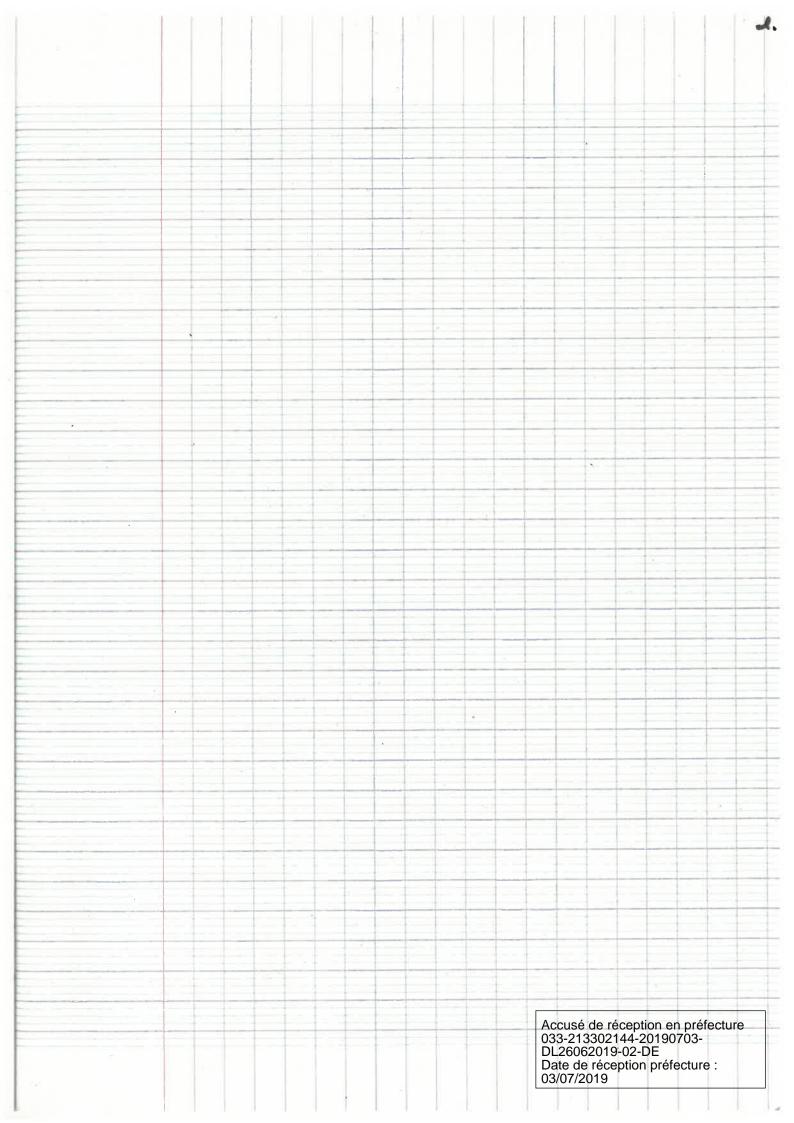


COMMUNE DE LACANAU Département de la Gironde

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION ALLÉGÉE n°1

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 19 décembre 2018 REGISTRE D'OBSERVATIONS

- PLU approuvé le 11 mai 2017
- PLU rendu exécutoire le 19 mai 2017
- Révision allégée n°1 du PLU prescrite le 27 juin 2018





Cette marque NF Environnement conjugue qualité et environnement : aptitude à l'usage, limitation des impacts environnementaux liés à l'impression et à la fabrication du papier et du produit. A FAQAFNOR Certification, 11, rue Francis de Pressensé, 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - FRANCE - www.marque-nf.com

HAMELIN

10			
		-	
		 	_

PAPIER VELIN SURFIN 70g
96 PAGES 21x29,7cm
REF. 106 - SEYES GRANDS CARREAUX
3 020120 001067
7 10000400 204047
3 "U2U12 U"UU1U6 /"

MADE IN FRANCE

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019



COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation : 25 janvier 2019

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 31 du mois de janvier à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Présents: 22

M. le Maire, M. Michel BAUER, Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Alexandre DANJEAN, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, Mme Brigitte BILLA, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS, M. Jean-Michel JESUPRET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5

M. Steve LOZANO qui a donné procuration à M. Alexandre DANJEAN

Mme Sylvie LAVERGNE qui a donné procuration à Mme Pascale MARZAT

M. Joris MONSEIGNE qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

Mme Tiphaine RAGUENEL qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS

M. Denis LAGOFUN qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE

Mme Catherine DUBOURG est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190208
DASSUSSE DE SUPPLIE DE LA S

N° DL31012019-01 : Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme. Bilan de la concertation et arrêt du projet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 11 mai 2017 en exécution de décisions juridictionnelles.

Le projet de révision allégée consiste à classer en zone UD du PLU la parcelle cadastrée section CX n°57, actuellement classée au PLU approuvé en zone N.

En application des dispositions des articles L.104-2-1° et L.121-10 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée pouvant donner lieu à évaluation environnementale a été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine. La MRAE a notifié le 6 novembre 2018 son avis selon lequel elle ne formulait pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé sur la parcelle concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 27 juin 2018 précitée ont été effectuées :

- affichage de la délibération du 27 juin 2018 pendant une durée minimum d'un mois en mairie
- information du public sur le site internet de la ville
- mise à disposition du dossier au public en ligne sur le site internet de la ville
- mise à disposition en mairie du dossier et d'un registre spécifique destiné à recevoir les observations du public pendant une durée d'un mois à compter du 19 novembre 2018

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre destiné à recevoir les observations du public, et aucune observation relative au projet de révision allégée n'a été adressée par courrier ou courriel à Monsieur le Maire. Le bilan de la concertation doit donc être considéré comme favorable.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-6 à L.123-13, L.132-7, L.132-9, L.153-7, L.153-14 à L.153-31 à L.153-35, L.300-2, R. 143-7, R.153-3 et suivants,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 24 janvier 2019,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, considéré comme favorable.

ARTICLE 2

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 3

PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera soumis pour avis, lors d'un examen conjoint, au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

CHARGE le Maire d'organiser l'enquête publique sur le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU prévue à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

PRECISE que:

 la présente délibération et le projet de révision allégée n°1 du PLU annexé à cette dernière seront transmis au représentant de l'Etat dans le département;

le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la

disposition du public;

la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois minimum.

Délibération adoptée.

POUR: 26

M. Le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mmes Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mmes Catherine DUBOURG, Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Steve LOZANO, Alexandre DANJEAN, Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, MM Cyril CAMU et Jean-Yves MAS.

ABSTENTION: 1 M. Jean-Michel JESUPRET

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

0 6 FEV. 2019

0 6 FEV. 2019

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190208Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
036-413-20-144-2019020803/20204019-02-DE sur 3
Date de réception préfecture :
03/07/2019



Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

PROCES-VERBAL

de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) du mardi 19 mars 2019 à 14 h en Mairie de LACANAU

Présents:

- → Commune de Lacanau:
 - Laurent PEYRONDET, Maire
 - Dominique FLORANCE, directrice aménagement et développement du territoire
- → Personnes publiques associées :
 - Hélène VIGNHAL, responsable unité aménagement Médoc, DDTM 33
 - Sophie GORLIN, chargée d'études planification, DDTM 33

Excusés:

- → Personnes publiques associées :
 - Françoise LECLERC, département de la Gironde
 - Sarah DAL ZOVO, Mission Evaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
 - Sandrine MATHARD, Chambre d'Agriculture de la Gironde

(feuille de présence annexée)

Objet de la réunion

Conformément aux dispositions de l'article R.153-12 du code de l'urbanisme, cette réunion organisée à l'initiative du maire, a pour objet de soumettre à l'examen conjoint des personnes publiques associées le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Lacanau.

Rappel de la procédure

En exécution du jugement n°1702756 du 24 mai 2018 du tribunal administratif de Bordeaux, la révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018 du conseil municipal. Cette délibération fixait également les modalités de concertation.

La révision allégée n°1 du PLU a pour unique objet la modification du classement actuel au PLU en zone N, zone naturelle protégée de la parcelle cadastrée section CX n°57.

Le dossier relatif à la révision allégée comportant une notice explicative, l'avis favorable émis le 6 novembre 2018 par La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre spécifique destiné à recueillir les observations a été mis à la disposition du public en Mairie pendant une durée d'un mois, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018. Il a également été mis en ligne sur le site de la Ville pendant cette période.

Par délibération n°DL31012019-01 du 31 janvier 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n° du PLU.

DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019 Page 1'sur 2 Le présent procès-verbal sera joint au dossier qui sera soumis à enquête publique du 1^{er} avril 2019 inclus au 2 mai 2019. Monsieur Pierre MASSEY a été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à approuver la révision allégée n° du PLU.

Observations des personnes publiques associées

Madame VIGNHAL confirme que l'objet de la révision étant de réduire une zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), la procédure de révision dite allégée, faisant l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées, est bien celle qu'il convenait d'engager.

Elle constate que les délais réglementaires encadrant cette procédure sont respectés.

Elle demande pour quelle raison le projet de révision allégée prévoit de classer la parcelle concernée (parcelle cadastrée section CX n°57) en zone U et non pas en zone 1 AU n°7 dont elle est limitrophe.

Monsieur le Maire répond la zone 1 AU n°7 recouvre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « Montagnol est ». Le classement en zone 1 AU n°7 de la parcelle concernée aurait nécessité une modification du périmètre de l'OAP.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe que lors de l'élaboration du PLU, la propriétaire de la parcelle concernée n'a pas souhaité que son terrain soit intégré à l'OAP n°7.

Le projet de révision allégée consiste donc à classer en zone UD la parcelle concernée, l'intégrant à la zone UD dont elle est également limitrophe à l'ouest.

Conclusion

Aucun autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire conclut la réunion en remerciant les participants.

Le procès-verbal de cette réunion sera diffusé aux personnes présentes et excusées.

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Page 2 sur 2

Réunion du 19 mars 2019 Examen conjoint par les personnes publiques associées du projet de révision allégée n°1 du PLU de LACANAU

Liste PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES INVITEES

M. le Préfet du Département de la Gironde

Préfecture de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE-MEDOC

Sous-Préfecture - 4, allée du 8 mai 1945 - 33340 LESPARRE-MEDOC

M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Conseil Régional - 14, rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX CEDEX

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde

Hôtel du Département - Esplanade Charles de Gaulle - 33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

17, place de la Bourse - 33000 BORDEAUX

M. le Président de la Chambre des Métiers de la Gironde

46, avenue du Général de Larminat - 33000 BORDEAUX

M. le Président de la Chambre d'Agriculture

17, cours Xavier Arnozan - CS 71305 -33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Directeur Office National des Forêts Sud-Ouest

9, avenue Raymond Manaud - 33520 BRUGES

M. le Maire de CARCANS

Hötel de ville - 2A, route d'Hourtin - 33121 CARCANS-MAUBUISSON

M. le Maire de BRACH

Hôtel de Ville - 1, place de l'Eglise - 33480 BRACH.

M. le Maire de SAINTE-HELENE

Hôtel de Ville - 1, place du 11 Novembre - 33480 SAINTE-HELENE

M. le Maire de SAUMOS

Hôtel de Ville - 33680 SAUMOS

M. le Maire du PORGE

Hôtel de ville - 1, place Saint-Seurin - 33680 LE PORGE

M. le Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

9 rue du Maréchal d'Ornano - 33780 SOULAC-SUR-MER

M. l'Architecte des Bâtiments de France

Service Départemental de l'Architecture

54, rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Directeur - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2 rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement Rural – Unité Aménagement Médoc

2 rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers 2 rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

M. le Directeur - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2 rue Jules Ferry - BP 55 - 33090 BORDEAUX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages 2 rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Mission Evaluation Environnementale

2 rue Jules Ferry - BP 55 - 33090 BORDEAUX

M. le Directeur - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité Administrative - BP 50 - 33090 BORDEAUX

M. le Directeur - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine 54, rue Magendie - CS 41229 -33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Président – Comité Régional de la Conchyliculture d'Aquitaine 15 rue de la Barbotière -33470 GUJAN-MESTRAS



PRESEN

RÉUNION: Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme - Examen conjoint

DATE: mardi 19 mars 2019 à 14 h

LIEU: Mairie de LACANAU - salle du conseil

	Signature	
	e-mail	Sephie-govlin Daironte. Gov. of Ralane. vignord & gironte. gov. & dellorance Dwaitie-lacanau. f
	Téléphone	
	Fonction	Chars of Rhange Respondents Analy Alerange Menter of the Carlon of the C
-10	ORGANISME	DOTH 33 Sort 33
	Nom-Prénom	Accusé de réception en p 033-213302144-2019070. DL26062019-02-DE Date de réception préfect 03/07/2019

oréfecture 03-Date de réception préfecture : 03/07/2019



ARRÊTÉ

prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LACANAU

Direction aménagement et développement du territoire /Service urbanisme DF/LP

Nº: AR 2019- € 179

Exemplaire EXECUTOIRE Lacanau, le 1 2 MARS 7019

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123.1 à R.123-46

VU la délibération n°27062018-01 du conseil municipal en date du 27 juin 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°31012019-01 du conseil municipal en date du 31 janvier 2019 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du PLU entrant dans le champ d'application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées le mardi 19 mars 2019,

CONSIDERANT que le procès-verbal d'examen conjoint sera joint au dossier soumis à enquête publique,

VU la décision n°E19000030/33 en date du 20 février 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant le commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRÊTE

Article 1er -

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LACANAU, du lundi 1^{er} avril 2019 inclus au jeudi 2 mai 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-0 1 sur 3 Date de réception préfecture : 03/07/2019

Article 2 -

Monsieur Pierre MASSEY, officier supérieur retraité demeurant 22 rue de la Garenne 33740 ARES a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 3 -

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de LACANAU pendant la durée de l'enquête, du lundi 1^{er} avril 2019 inclus à 9h00 au jeudi 2 mai 2019 inclus à 18h30, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 les lundis, mardis, mercredis et vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 les jeudis, ainsi que les samedis matins de 9h à 12h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de LACANAU 31 avenue de la Libération – 33680 LACANAU.

L'avis émis le 6 novembre 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint du 19 mars 2019 seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demanda et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la Mairie de LACANAU dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante www.lacanau.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à <u>enquetepublique@mairie-lacanau.fr</u>.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 -

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de LACANAU pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 1^{er} avril 2019, de 9h00 à 12h00
- Samedi 20 avril 2019, de 9h à 12h
- Jeudi 2 mai 2019, de 14h00 à 17 h30.

Article 5 -

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire,

dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 -

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de BORDEAUX et au Préfet de la Gironde. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LACANAU et sur le site Internet de la commune <u>www.lacanau.fr</u> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02 BE^{2 sur 3} Date de réception préfecture : 03/07/2019

Article 7 -

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.lacanau.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches en Mairie de LACANAU.

Article 9 -

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la Mairie de LACANAU.

Article 10 -

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC, porté au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

1 2 MARS 2019

Nº 033 213 302 144 2019

12312-Ap 2019:179-BQ

Fait à Lacanau,

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

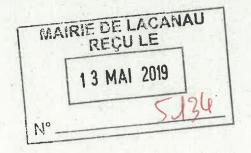
Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

1.2 MARS 2019

1 2 MARS ZUIS

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE 3 sur 3 Date de réception préfecture : 03/07/2019



ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LACANAU (33680)

Du 1er avril 2019 au 2 mai 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le présent document comprend :

- Le rapport du Commissaire Enquêteur.
- Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LACANAU (33680)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné Pierre MASSEY, officier en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 20 février 2019, numéro E19000030/33, en vue de conduire l'enquête publique portant sur « la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme » de la commune de Lacanau (33680).

I - OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le Plan Local d'Urbanisme de Lacanau a été approuvé le 11 mai 2017. Il a fait l'objet de treize requêtes en annulation de la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2017 portant approbation au PLU.

Au terme de ces procédures, le Juge du Tribunal Administratif a validé le PLU dans sa totalité (24 mai 2018) a l'exception d'un cas particulier portant sur le changement de zonage d'une parcelle qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet.

II - PRÉSENTATION DU PROJET :

Par jugement N°1702756 du 3 mai 2018 le Tribunal Administratif de Bordeaux a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017, concernant le classement de la parcelle cadastrée CX57 en Zone Naturelle et a enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le Conseil Municipal et d'inscrire à l'ordre du jour la modification du PLU relative au classement de la parcelle CX57 (annexe 1).

En exécution de ce jugement le Conseil Municipal lors de la délibération du 27 juin 2018 a arrêté la procédure de « Révision allée N°1 du PLU » en référence de l'article « L153-34 qui autorise cette démarche lorsque la révision a uniquement pour but de réduire une zone naturelle sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Révision allégée du PLU Lacanau – Avril 2019

P. MASSEY 3
Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190703DL26062019-02-DE
Date de réception préfecture :
03/07/2019

(PADD) ».

En conséquence, la parcelle cadastrée CX57, le Montagnol Est d'une surface de 1ha69a16ca actuellement classée au PLU en vigueur en zone N sera intégrée à la zone UD limitrophe à l'ouest, tout en conservant les Espaces Boisés existants sur ce site. Les documents d'urbanisme seront modifiés (cf : annexe 2).

III - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIÉES :

1 / Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dans son avis rendu le 6 novembre 2018, la MRAE ne formule pas d'observation « quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX57 (annexe 3).

2 / Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) (annexe 2):

Cette réunion s'est déroulée le 19 mars 2019 à l'initiative du Maire de Lacanau conformément à l'article R 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Sur vingt-quatre personnes publiques associées invitées par courrier AR, seuls deux représentantes étaient présents: Mesdames GORLIN Sophie DDTM33 et VIGNAL Hélène DDTM/unité aménagement Médoc.

Au cours de la réunion le classement de la parcelle CX57 a été évoqué. Madame VIGNAL « demande les raisons du classement de cette parcelle en zone U et non pas en 1AU ? »

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante : « la zone 1 AU recouvre l'OAP N°7 Montagnol Est ». Son classement en zone 1AU aurait nécessité une modification du périmètre de l'OAP, enfin le propriétaire ne souhaite pas que son terrain soit intégré à l'OAP N°7.

Le projet consiste à classer en zone UD la parcelle concernée, l'intégrant à la zone UD qui est limitrophe à l'Ouest ».

Il n'y a pas eu d'autre observation au cours de cette réunion (annexe 4).

IV - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

Le dossier de Révision allégé N°1 du PLU de la commune de Lacanau a été présenté le lundi 11 mars 2019 en début d'après-midi par Madame Dominique FLORANCE Directrice Aménagement et Développement du territoire.

Au cours de cet entretien les dates de l'enquête publique ont été arrêtées (lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 2 mai 2019 inclus) ainsi que les jours et les heures de permanence de réception du public par le Commissaire Enquêteur.

V - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- ✓ Note de synthèse
- ✓ Copie du jugement N°1702756 rendu le 24 mai 2018 par le Tribunal Administratif de Bordeaux
- ✓ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (séance du 27 juin 2018)
- ✓ Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine
- ✓ Extrait des délibérations du Conseil Municipal (séance du 31 janvier 2019)
- ✓ Liste des PPA invitées à la réunion d'examen conjoint du 19 mars 2019
- ✓ Procès-Verbal conjoint des personnes publiques associées (mardi 19 mars 2019) Mairie de Lacanau
- ✓ Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de la révision allégé N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacanau.
- √ Avis d'enquête publique (annexe 5)

VI - INFORMATION DU PUBLIC:

A/PHASE DE CONCERTATION:

Le dossier concernant la révision allégée a été mis à la disposition du public en Mairie du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018.

Le public a été informé par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

A la clôture de la période de concertation il a été constaté qu'aucune remarque n'avait été inscrite sur le registre mis a disposition du public et qu'aucun courrier ou courriel n'avait été adressé en Mairie.

B/ PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- ✓ Publication dans deux journaux
 - O Journal Sud-Ouest éditions du 16 mars 2019 et du 05 avril 2019
 - Le Journal du Médoc éditions du vendredi 15 mars 2019 et du 5 avril 2019 (annexe 6)
- ✓ Affichage en Mairie de Lacanau et sur les panneaux dédiés de l'avis d'enquête publique (cf. annexe 7)
- ✓ Sur le site internet de la Mairie : www.lacanau.fr

Révision allégée du PLU Lacanau - Avril 2019

P. MASSEY 5
Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2019

- ✓ Les pièces du dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 inclus) selon les jours et horaires d'ouverture de la Mairie.
 - o Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, les jeudis de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30.
 - o Les samedis de 9h à 12h
- ✓ Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de Lacanau pour recevoir les observations écrites ou orales du public.
 - o Lundi 10 avril 2019 de 9h00 à 12h00
 - o Samedi 20 avril 2019 de 9h00 à 12h00
 - o Jeudi 2 mai 2019 de 14h00 à 17h30

VII - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Durant la procédure d'enquête qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 18h30 inclus. Je n'ai reçu aucune observation orale ou écrite et aucun courriel sur le site dédié : enquetepublique@lacanau.fr

VIII - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique portant sur la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacanau ouverte en référence à l'article L 153-19 du Code de l'Urbanisme et organisée selon les articles R 123-3 à R 123-19 du Code de l'Environnement (partie règlementaire) s'est déroulée du lundi 10 avril 2019 au jeudi 2 mai 2019 inclus.

Fait à Arès, le 10 mai 2019

Le Commissaire-Enquêteur

Pierre MASSE

ANNEXES

- 1) Jugement N°170256 en date du 3 mai 2018 rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux
- 2) Extrait du plan de zonage classant la parcelle cadastrée CX N°57 en zone UD
- 3) Avis de la MRAE en date du 6 novembre 2018
- 4) Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques et associés (19 mars 2019)
- 5) Avis d'enquête publique
- 6) Parution dans la presse (Sud-Ouest et le Journal du Médoc) de l'avis d'enquête
- 7) Certificat d'affichage

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

justice administrative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Nº 1702756 Mme Viviane CALFOUR AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS M. Roussel Rapporteur Le tribunal administratif de Bordeaux 2eme chambre M. Vaquero Rapporteur public Audience du 3 mai 2018 Lecture du 24 mai 2018 68-01-01 Vu la procédure suivante : Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2017, Mme Viviane Calfour, représentée par Me Ferrer, demande au tribunal: 1°) d'annuler la délibération du 11 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lacanau a approuvé son plan local d'urbanisme; 2°) d'enjoindre au maire de réunir le conseil municipal pour approuver le classement de la parcelle cadastrée CX 57 en zone 1AU, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir: 3°) de mettre à la charge de la commune de Lacanau une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 16 février 2018, la date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative a été fixée au 16 mars 2018 à 12h.

la SELAS Cazamajour & urbanlaw, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de

Par un mémoire, enregistré le 15 février 2018, la commune de Lacanau, représentée par

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Par courrier du 16 février 2018, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, que, d'une part, il était envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu début mai 2018 et, d'autre part, que l'instruction était susceptible d'être close à compter du 28 mars 2018 par l'émission d'une ordonnance ou d'un avis d'audience.

Un mémoire, enregistré le 12 mars 2018, présenté pour Mme Calfour, qui confirme ses précédentes écritures, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'environnement;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de Me Ferrer pour Mme Calfour et de Me Cazamajour pour la commune de Lacanau.
- 1. Considérant que, par délibération du 10 octobre 2003, le conseil municipal de la commune de Lacanau a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme; que, par délibération du 13 octobre 2016, il a arrêté le projet de plan; que Mme Calfour demande l'annulation de la délibération du 11 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lacanau a approuvé son plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57/D1032 en zone N;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la parcelle cadastrée CX57/D1032 est boisée, elle est située en entrée de ville, et appartient à un ensemble de parcelles délimité par, au sud, la route départementale 6, à l'est la voie de contournement du bourg de Lacanau ville, et à l'ouest et au nord par la route de Brach; que, dans l'ensemble ainsi défini, le plan en litige délimite une zone UY correspondant à l'emprise d'un centre commercial existant, une zone UD correspondant à des pavillons existants, une zone 1AU de 4,9 hectares à laquelle s'applique l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 Montagnol-est, et une zone N composée presqu'exclusivement de la parcelle de la requérante, d'environ 1,7 hectares; qu'il ressort encore des pièces du dossier que la parcelle litigieuse fait face, de l'autre côté de la route départementale 6, à la zone IAU correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 Garriga-est; que si la parcelle de Mme Calfour est située à proximité d'un vaste ensemble naturel et forestier, elle en est séparée par la voie de

contournement du bourg de Lacanau ville; que, dans ces conditions, alors même que le projet d'aménagement et de développement durables fixe un objectif de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, en classant la parcelle de Mme Calfour en zone naturelle, les auteurs du plan en litige ont commis une erreur manifeste d'appréciation;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Calfour est fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57/D1032 en zone naturelle;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que, eu égard aux motifs qui le fondent, l'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle de Mme Calfour conforme aux motifs exposés au point 2, dans le délai de deux mois à compter du présent jugement;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

5. Considérant que, eu égard à l'injonction prononcée au point précédent, et compte tenu de la teneur de l'annulation partielle, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Calfour, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Lacanau au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Lacanau la somme demandée par Mme Calfour en application de ces mêmes dispositions ;

DECIDE:

Article 1er: La délibération du conseil municipal de Lacanau du 11 mai 2017 est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57/D1032 en zone naturelle.

Article 2: Il est enjoint au maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57/D1032, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Viviane Calfour et à la commune de Lacanau.

Délibéré après l'audience publique du 3 mai 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Balzamo, président, M. Naud, premier conseiller, M. Roussel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

E. BALZAMO

La greffière,

C, SCHIANO

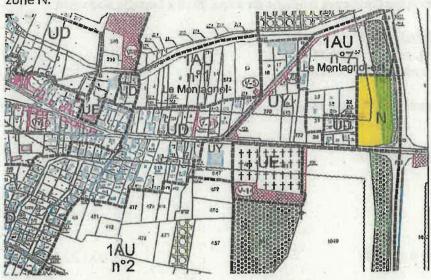
La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, la greffière,

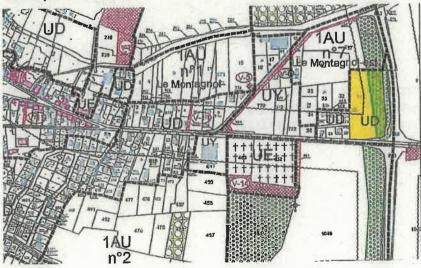
4. Les changements apportés au PLU en vigueur

4.1. La modification du règlement graphique

La parcelle cadastrée section CX n°57 est actuellement classée au PLU en vigueur en zone N.



La parcelle cadastrée section CX n°57 sera classée en zone UD, intégrant la zone UD limitrophe à l'ouest



ANNEXE



annexe 5.4

110

Mission régionale d'autorité anvironneme, la le

Région Mouvallé-Amitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau (Gironde)

n°MRAe 2018ANA163

Dossier PP-2018-7053

Porteur du plan : commune de Lacanau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08 août 2018 Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 6 novembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

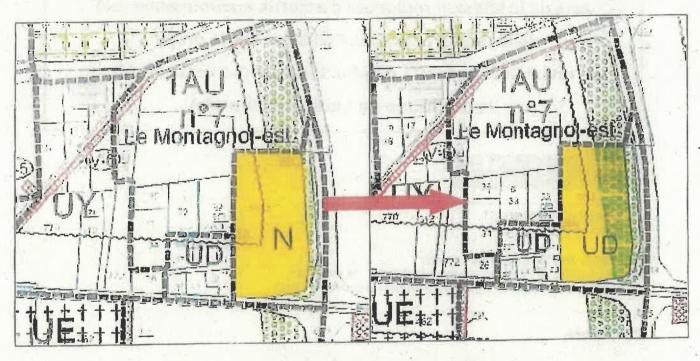
> AVIS N°2018ANA163 rendu par délégation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

1/2

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau a pour objectif de prendre en compte l'injonction qui lui a été faite par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 24 mai 2018, enregistré sous le n° 1702756.

Ce jugement a entraîné l'annulation partielle de la décision d'approbation¹ du PLU « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57 en zone naturelle » et « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57 ».

Pour répondre à cette demande, la commune a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin d'intégrer la parcelle litigieuse au sein de la zone urbaine UD, tout en maintenant les espaces boisés classés existants au regard des enjeux liés au cadre de vie et à l'environnement.



Extrait du zonage graphique avant (à gauche) et après (à droite) la révision allégée n°1

Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX57.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

¹ Prise par délibération du conseil municipal de Lacanau le 11 mai 2017.



COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation : 25 janvier 2019

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 31 du mois de janvier à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Présents: 22

M. le Maire, M. Michel BAUER, Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe-Wilhelm, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M& Alain BERTRAND, Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Alexandre DANJEAN, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, Mme Brigitte BILLA, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS, M. Jean-Michel JESUPRET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5

M. Steve LOZANO qui a donné procuration à M. Alexandre DANJEAN

Mme Sylvle LAVERGNE qui a donné procuration à Mme Pascale MARZAT

M. Joris MONSEIGNE qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

Mme Tiphaîne RAGUENEL qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS

M. Denis LAGOFUN qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE

Mme Catherine DUBOURG est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190208-DL31012019-01-DE

Accusé décédeptivé fert viré fecture 08392/23392144-20190703-

DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019 N° DL31012019-01 : Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme. Bilan de la concertation et arrêt du projet

Rapporteur: Monsieur le Maire

Par délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 11 mai 2017 en exécution de décisions juridictionnelles.

Le projet de révision allégée consiste à classer en zone UD du PLU la parcelle cadastrée section CX n°57, actuellement classée au PLU approuyé en zone N.

En application des dispositions des articles L.104-2-1° et L.121-10 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée pouvant donner lieu à évaluation environnementale a été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine. La MRAE a notifié le 6 novembre 2018 son avis selon lequel elle ne formulait pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé sur la parcelle concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du .27 Juin 2018 précitée ont été effectuées :

- affichage de la délibération du 27 juin 2018 pendant une durée minimum d'un mois en mairie

- information du public sur le site internet de la ville

- mise à disposition du dossier au public en ligne sur le site internet de la ville

 mise à disposition en mairie du dossier et d'un registre spécifique destiné à recevoir les observations du public pendant une durée d'un mois à compter du 19 novembre 2018

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre destiné à recevoir les observations du public, et aucune observation relative au projet de révision allégée n'a été adressée par courrier ou courriel à Monsieur le Maire. Le bilan de la concertation doit donc être considéré comme favorable.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-6 à L.123-13, L.132-7, L.132-9, L.153-7, L.153-14 à L.153-19, L.153-31 à L.153-35, L.300-2, R. 143-7, R.153-3 et sulvants,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 24 janvier 2019,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, considéré comme favorable.

ARTICLE 2

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 3

PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera soumis pour avis, lors d'un examen conjoint, au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

CHARGE le Maire d'organiser l'enquête publique sur le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU prévue à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

PRÉCISE que:

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190208-

DI31012019-01-DE Date General State of Control of the Control of C

Date de réception préfecture : 03/07/2019

la présente délibération et le projet de révision allégée n°1 du PLU annexé à cette demière seront transmis au représentant de l'Etat dans le département ;

le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la

disposition du public;

la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois minimum.

Délibération adoptée.

POUR: 26

M. Le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mmes Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mmes Catherine DUBOURG, Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Steve LOZANO, Alexandre DANJEAN, Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, MM Cyril CAMU et Jean-Yves MAS.

M. Jean-Michel JESUPRET ABSTENTION: 1

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

0 6 FEV. 2019

D 6 FEV. 2019

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190208-31012019-01-DE GH 36 Reservable and refecture 36/2/16/302144-20190703-L26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019



Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

PROCES-VERBAL

de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) du mardi 19 mars 2019 à 14 h en Mairie de LACANAU

Présents:

- → Commune de Lacanau:
 - Laurent PEYRONDET, Maire
 - Dominique FLORANCE, directrice aménagement et développement du territoire
- → Personnes publiques associées :
 - Hélène VIGNHAL, responsable unité aménagement Médoc, DDTM 33
 - Sophie GORLIN, chargée d'études planification, DDTM 33

Excusés:

- Personnes publiques associées :
 - Françoise LECLERC, département de la Gironde
 - Sarah DAL ZOVO, Mission Evaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
 - Sandrine MATHARD, Chambre d'Agriculture de la Gironde

(feuille de présence annexée)

Objet de la réunion

Conformément aux dispositions de l'article R.153-12 du code de l'urbanisme, cette réunion organisée à l'initiative du maire, a pour objet de soumettre à l'examen conjoint des personnes publiques associées le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Lacanau.

Rappel de la procédure

En exécution du jugement n°1702756 du 24 mai 2018 du tribunal administratif de Bordeaux, la révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018 du conseil municipal. Cette délibération fixait également les modalités de concertation.

La révision allégée n°1 du PLU a pour unique objet la modification du classement actuel au PLU en zone N, zone naturelle protégée de la parcelle cadastrée section CX n°57.

Le dossier relatif à la révision allégée comportant une notice explicative, l'avis favorable émis le 6 novembre 2018 par La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre spécifique destiné à recueillir les observations a été mis à la disposition du public en Mairie pendant une durée d'un mois, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018. Il a également été mis en ligne sur le site de la Ville pendant cette période.

Par délibération n°DL31012019-01 du 31 janvier 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n° du PLU.

Par courriers recommandés avec accusé de réception du 11 février 2019, la délibération du 31 janvier 2019 ci-dessus mentionnée, la note de synthèse qui y était annexée, ainsi qu'une invitation à participer à la réunion d'examen conjoint de ce jour ont été adressées aux 20 personnes publiques associées dont la liste figure en Accusé de réception en prannexe.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Le présent procès-verbal sera joint au dossier qui sera soumis à enquête publique du 1^{er} avril 2019 inclus au 2 mai 2019. Monsieur Pierre MASSEY a été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à approuver la révision allégée n° du PLU.

Observations des personnes publiques associées

Madame VIGNHAL confirme que l'objet de la révision étant de réduire une zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), la procédure de révision dite allégée, faisant l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées, est bien celle qu'il convenait d'engager.

Elle constate que les délais réglementaires encadrant cette procédure sont respectés.

Elle demande pour quelle raison le projet de révision allégée prévoit de classer la parcelle concernée (parcelle cadastrée section CX n°57) en zone U et non pas en zone 1 AU n°7 dont elle est limitrophe.

Monsieur le Maire répond la zone 1 AU n°7 recouvre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « Montagnol est ». Le classement en zone 1 AU n°7 de la parcelle concernée aurait nécessité une modification du périmètre de l'OAP.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe que lors de l'élaboration du PLU, la propriétaire de la parcelle concernée n'a pas souhaité que son terrain soit intégré à l'OAP n°7.

Le projet de révision allégée consiste donc à classer en zone UD la parcelle concernée, l'intégrant à la zone UD dont elle est également limitrophe à l'ouest.

Conclusion

Aucun autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire conclut la réunion en remerciant les participants. Le procès-verbal de cette réunion sera diffusé aux personnes présentes et excusées.

Le Maire

Laurent PEYRONDET





FEUILLE DE PRESENCE

RÉUNION: Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme - Examen conjoint

DATE: mardi 19 mars 2019 à 14 h

LIEU: Mairie de LACANAU - salle du conseil

			- 77.7		i
Nom-Prénom	ORGANISME	Fonction	Téléphone	e-mail	Signature
Gorlin Sephie	Shie DOTH 33	cherged evely		Scothie goning	(
ViaNHAL Helbre	DST PL 33	Paro cute Alexander		actione. vigened @	7
していいいという	3'3))		Scores - Som - St	1
audicque Flowarde Phirte		Dirts Anew ze went		d Joisma Dimenine-lacenaus fr	64)
A O C C		du Terrision			

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019

Réunion du 19 mars 2019 Examen conjoint par les personnes publiques associées du projet de révision allégée n°1 du PLU de LACANAU

Liste PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES INVITEES

M. le Préfet du Département de la Gironde

Préfecture de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE-MEDOC

Sous-Préfecture - 4, allée du 8 mai 1945 - 33340 LESPARRE-MEDOC

M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Conseil Régional – 14, rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde

Hôtel du Département - Esplanade Charles de Gaulle - 33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

17, place de la Bourse – 33000 BORDEAUX

M. le Président de la Chambre des Métiers de la Gironde

46, avenue du Général de Larminat - 33000 BORDEAUX

M. le Président de la Chambre d'Agriculture

17, cours Xavier Arnozan - CS 71305 -33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Directeur Office National des Forêts Sud-Ouest

9, avenue Raymond Manaud - 33520 BRUGES

M. le Maire de CARCANS

Hötel de ville - 2A, route d'Hourtin - 33121 CARCANS-MAUBUISSON

M. le Maire de BRACH

Hôtel de Ville - 1, place de l'Eglise - 33480 BRACH

M. le Maire de SAINTE-HELENE

Hôtel de Ville - 1, place du 11 Novembre - 33480 SAINTE-HELENE

M. le Maire de SAUMOS

Hôtel de Ville - 33680 SAUMOS

M. le Maire du PORGE

Hôtel de ville - 1, place Saint-Seurin - 33680 LE PORGE

M. le Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

9 rue du Maréchal d'Ornano - 33780 SOULAC-SUR-MER

M. l'Architecte des Bâtiments de France

Service Départemental de l'Architecture

54, rue Magendie - CS 41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX

M. le Directeur - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2 rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

03/07/2019



COMMUNE DE LACANAU RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis d'enquête publique

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LACANAU, du lundi 1^{er} avril 2019 inclus au jeudi 2 mai 2019 inclus.

Monsieur Pierre MASSEY, officier supérieur retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public en mairie de LACANAU, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 les lundis, mardis, mercredis et vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 les jeudis, ainsi que les samedis matins de 9h à 12h, à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LACANAU, 31 avenue de la Libération – 33680 LACANAU ou les déposer par courrier électronique envoyé à enquetepublique@lacanau.fr. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LACANAU dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante: www.lacanau.fr.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LACANAU pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 1^{er} avril 2019, de 9h00 à 12h00
- Samedi 20 avril 2019, de 9h à 12h
- Jeudi 2 mai 2019, de 14h00 à 17 h30.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de LACANAU et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet de la commune www.lacanau.fr.

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision allégée du PLU en vue de cette approbation.

Le Maire Laurent PEYRONDET

12/03/2019.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019



Commune de Lacanau

SW 5/8 2019

AVIS D'ENOUÊTE PUBLIQUE Révision altégée n° 1 du plan local d'urbanisme

Le public est înformé qu'îl sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision aflégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacansu, du luadt 1° avril 2019 incles au jeudi 2 mai 2019

M. Pierre MASSEY, officier supérieur retraité, a été désigné commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les plèces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public en mairie de Lacanau, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ja mairie, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 les lundis, mardis, mercredis et vendredis, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30 les jaudis, ainsi que les samedis matins de 9 h à 12 heures, à l'exception des dimanches et des jours tériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre ouvert à cet étiet, les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Lacariau, 31, avenue de la Libération, 33680 Lacariau ou les déposer par courrier électronique envoyé à enquetepublique@lacariau.fr

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquâte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Lacanau dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.lecanau.fr

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Lacanau pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heuras suivantes :

Lundi 1" avril 2819, de 9 h à 12 heures ; samedi 20 avril 2019, de 9 h à 12 houres ; jendi 2 mai 2019, de 14 h à 17 h 30.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera A l'asse de l'enquete, une cepte un importe dues controllers le leur sans délai, à la disposition du public déposée à la mairie de Lacanau et à la préfecture pour y être lenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'anguête. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.lacanau.fr

À l'issue de l'instruction, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n° 1 du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision allégée du PLU en vue de cette approbation.

Le maire, Laurent PEYRONDET, le mardi 12 mars 2019.

1566004

COMMUNE DE LACANAU

RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME Avis d'enquête publique

Avis d'enquête publique

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LACANAU, du lundi 1er avril 2019 inclus au jeudi 2 mai 2019 inclus.

Monsieur Pierre MASSEY, officier supérieur refreité, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

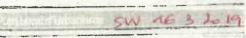
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public en maîrie de LACANAU, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, de 9500 à 12530 et de 14500 à 17530 les lundis, mardis, mercredis et vendredis, de 9500 à 12530 et de 14500 à 17530 les jeudis, ainsi que les samedis matins de 9h à 12h, à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à le mairie de LACANAU, 31 evenue de la Libération - 33680; LACANAU, but les réléposes paracourreir élegtronique envoyé, à la Libération - 33680; LACANAU, des réléposes paracourreir élegtronique envoyé, à la Libération et publique auprès de la mairie de LACANAU des la publication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LACANAU des la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse sulvante : www.lacanau.fr.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LACANAU pendent la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures sulvantes : luvante : le surant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse sulvante : www.lacanau.fr.

Le commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de LACANAU et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la des de l'enquête, une

Laurent PEYRONDET 12/03/2019





Samuel de Lac.

AVEST ROUTE FOR LIGHT devices. Hig on temporale daily

La public est informé qu'il acro procésio è une enquête pallague de le prayel de crement de la contra del la contra del la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del la cont

Figure 16932 é, cécler septiment refraid, à élé decioné commissant ampliques par l'impliques de l'impliques de l'impliques de Bande au ...

Les afters de desser et au conser d'annable à fauillet pau autéel qu'et le manifer de possible de la possible pau public ne manure de Casarro, proncant le durée de la noutée, de pous sinher et l'anti-set d'annable de de 14 à 3 à 7 li 50 he luivite, merdes, marcrée, a vancrée d'annable de 18 à 18 de 10 à 18 luivite, autre pau les securités manures de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités manures de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre pau les securités matters de 19 à 18 de 10 he fautée, autre par le 19 de 19 de

empandos e la tra seus sente.

La gubble portan e central a commente sect, du donser la secunityses il a culturationa, iniciola il il representatione proprieta del propri

of updage of Frengette.

Tooks personne peers and to degree et al. see this, obtains commence there is continued to the personne peers and to the personne peers are to peer to peer to the peerson are to peer to peer to the commence of the peerson are to the continued of the peerson are to the continued of the peerson are to the continued of the peerson are to peerson are to the peerson are

À finales de l'enquiès, une copile de mipport el des conclusions motivies du commet, les enquêtic, una déposée à la mance de Lizamau et à la préscribre pour y litre tenne, sans d'étal o le faire d'avair de le puridant un ann à complet de la dére de clèmes de l'empalle. Il para cessement pout è ser l'apir l'entre de la commette event lizament.

de la compuse ever attante.

A fiscur de Findactom, le Concel avenuous se proneacem par duebrance se figure de international de fiscur de Findactom, le Concel avenuous cel conquer profesor. Cel ce reservation alligée en fi de PLU, il pearre, au val des condessors de l'enquer préfesor de apportant des modélications qui pumple de déviators allegée de l'EU en vois de colon pour les consentantes modélications qui pumple de déviators allegée de l'EU en vois de colon de l'euron PER de l'entre de

formune. J556018 100 500 1 COMMUNE DE LACANAU

RÉVISION ALLEGÉE nº1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME Avis d'enquête publique

Le public est informé qu'il sera procéde à una enquête publique.

Le public est informé qu'il sera procéde à una enquête publique sur le projet de révision aégaée n°10 de plan local d'ubbanisme (PLU) de la commune de LACAMAU, du hund 1 et aver 2019 inclus au jeund 2 mai 2013 inclus de commune de LACAMAU, du hund 1 et aver 2019 inclus au jeund 2 mai 2013 inclus de processor de la commune de LACAMAU, de nouvelle de la commune de LACAMAU, de nouvelle se formasse de la commune de la commune

Seuten EYRONDET

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE Date de réception préfecture : 03/07/2019



Avenue de la Libération 33680 Lacanau

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de LACANAU soussigné certifie que :

- 1. La délibération du Conseil Municipal n°DL 31012019-01 en date du 31 janvier 2019 portant arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LACANAU et tirant le bilan de la concertation :
 - a été enregistrée en Préfecture de la Gironde le 8 février 2019 sous le n° 033 213 302 144 20190208 DL 31012019-01 DE;
 - a été publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - a été affichée en Mairie à compter du 8 février 2019 pendant une durée d'un mois iusqu'au 8 mars 2019.
- 2. L'arrêté du Maire n°AR 2019-0179 du 12 mars 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune :
 - a été télétransmis en Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le 12 mars 2019 sous le n°033 213 302 144 201903122 AR 2019-179 AR;
 - a été publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - est affiché en Mairie depuis le 12 mars 2019 sans interruption.

Fait à Lacanau le 2 mai 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Laurent PEYRONDET

HÖTEL DE VILLE Avenue de la Libération 33680 Lacanau 05.56.03.83.03.

5 05, 56, 03, 59, 90.

info@lacanau.fr

www.lacanau.fr

Date de réception préfecture : 03/07/2019



ENQUÊTE PUBLIQUE.

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LACANAU (33680)

Du 1er avril 2019 au 2 mai 2019

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- ✓ Vu les articles L 103-2, L153-1, L153-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, je soussigné Pierre MASSEY désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 20 février 2019 (N°E 19000030/33) en vue de conduire l'enquête publique portant sur : la « révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacanau »,
- ✓ Cette enquête s'est déroulée du lundi 10 avril 2019 au jeudi 2 mai 2019 inclus déclare avoir pris connaissance du dossier et du registre clos et signé par lui à l'expiration du délai d'enquête (jeudi 2 mai 2019 à 18h30) et n'avoir reçu aucune observation orale, écrite ou courriel (site dédié enquête-publique@lacanau.fr).

I - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

A/ LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Dans sa forme, le dossier d'enquête est bien présenté, il est clair et comprend les documents définis par l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

B/INFORMATION DU PUBLIC:

✓ En amont de l'enquête publique et en référence de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme la révision allégée du PLU a fait l'objet d'une phase de concertation (11 novembre 2018 au 19 décembre 2018).

✓ Publicité de l'enquête publique :

- o Publication dans deux journaux
 - Journal Sud-Ouest éditions du 16 mars 2019 et du 5 avril 2019
 - Le Journal du Médoc éditions du 15 mars 2019 et du 5 avril 2019
- o Affichage en Mairie et sur les panneaux dédiés de l'avis d'enquête publique
- O Sur le site internet de la Mairie : www.lacanau.fr
- O Les pièces du dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 inclus) selon les jours et horaires d'ouverture de la Mairie.

- ✓ Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, les jeudis de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30 et les samedis de 9h à 12h inclus.
- √ Réception du public par le Commissaire Enquêteur
 - o Lundi 1er avril 2019 de 9h00 à 12h00
 - o Samedi 20 avril 2019 de 9h00 à 12h00
 - o Jeudi 2 mai 2019 de 14h à 17h30

C/ OBSERVATION DU PUBLIC:

Durant la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 18h30 inclus, je n'ai reçu aucune observation orale ou écrite et aucun courriel sur le site dédié à l'enquête : enquetepublique@lacanau.fr

D/ HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU:

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2019.

Par jugement N°1702756 en date du 3 mai 2018, le Tribunal Administratif de Bordeaux a prononcé l'annulation du classement en zone N, de la parcelle cadastrée CX 57.

En conséquence:

Lors de la séance du 27 juin 2018, le Conseil Municipal décide de prescrire la révision allégée du PLU (article L 153-34) qui aura pour objectif le classement de la parcelle cadastrée CX N°57 en zone UD du PLU.

- Le projet de révision allégée a été soumis le 8 août 2018 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Dans son avis rendu le 6 novembre 2018 cette autorité n'a pas formulé d'observation, l'EBC inscrit sur la parcelle CX N°57 étant maintenu.
- Du 11 novembre 2018 au 19 décembre 2018, phase de concertation du public.
- Lors de la séance du 31 janvier 2019, le Conseil Municipal arrête le projet de révision du PLU qui sera soumis à l'avis des Personnes Publiques et Associées.
- Le 19 mars, conformément à l'article L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme. Une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques et Associées (PPA) est organisée par Monsieur le Maire de Lacanau.
- Le 12 mars 2019 arrêté de Monsieur le Maire de Lacanau prescrivant l'enquête

Révision allégée du PLU Lacanau - Avril 2019

P. MASSEY 3
Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20190703-DL26062019-02-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2019

publique (AR 2019-0179) relative au projet de révision allégée N°1 du PLU de la commune de Lacanau.

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:

Par jugement N°1702756 du 3 mai 2018, le Tribunal Administratif de Bordeaux, a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 concernant le classement de la parcelle cadastrée CX 57 en Zone Naturelle.

En exécution de ce jugement le Conseil Municipal (délibération du 27 juin 2018) a arrêté la procédure de « Réunion allégée N°1 du PLU ».

Compte tenu que:

- ✓ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine (MRAE) ne formule pas d'observation, l'EBC inscrit sur le site étant maintenu.
- ✓ Les Personnes Publiques et Associées (PPA) n'ont pas émis de remarque susceptible de porter atteinte à la réalisation du projet.
- ✓ Le classement en zone UD de la parcelle cadastrée CX 57 n'a pas d'impact sur les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- ✓ Le public n'a pas formulé de remarque ou observations lors de la phase de concertation (19 novembre 2018 au 11 décembre 2018) ou pendant l'enquête publique (1^{er} avril 2019 2 mai 2019).
- ✓ Le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux (audience du 3 mai 2018) est exécutoire.

Pour les raisons exposées ci-dessus, j'émets un avis favorable à la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacanau.

Fait à Arès, le 10 mai 2019

Le Commissaire-Enquêteur

Pierre MASSE

Révision allégée du PLU Lacanau - Avril 2019

P. MASSEY 4
Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190703DL26062019-02-DE
Date de réception préfecture :
03/07/2019